
RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE MUNICIPAL DE LA GRANGE CANTAIN

Nous, maire de la commune de Civrieux ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune de CIVRIEUX. Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 7 avril 2022.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions générales d'inhumation

La commune de CIVRIEUX n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

La liste opérateurs habilités chaque année par le préfet de l'AIN est disponible au secrétariat de la mairie. Elle est aussi consultable à l'adresse suivante : <https://aofh.interieur.gouv.fr/>

Article 1^{er} - Désignation et description du cimetière – Affectation des emplacements.

Le cimetière municipal de la GRANGE CANTAIN, sis route du CHANAY, comprend :

- La partie ancienne avec :
 - Des emplacements concédés réservés :
 - Aux sépultures (les numéros d'emplacements sont précédés de la lettre A),
 - Aux espaces cinéraires constitués de cavurnes (les numéros d'emplacements sont précédés des lettres AC) ;
 - Un terrain commun, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (les numéros d'emplacements sont précédés des lettres AS) ;
 - Un carré militaire ;
 - Un carré des prêtres ;
 - Un ossuaire, dont une plaque sur laquelle est gravé le nom des familles qui y sont déposées (registre détaillé par emplacement consultable en mairie) ;
 - Deux caveaux provisoires pouvant également être utilisés en dépositoires.
- La partie nouvelle avec :
 - Des emplacements concédés réservés :
 - Aux sépultures (les numéros d'emplacements sont précédés de la lettre N),
 - Aux aménagements cinéraires regroupés dans un columbarium (les numéros de cases sont précédés des lettres NC) ;
 - Un jardin des souvenirs dont un puits de dispersion ;
 - Une plaque sur laquelle sont gravés le nom et les prénoms des personnes dont les cendres sont dispersées dans le jardin des souvenirs ;
 - Un point d'eau ;
 - Un point de tri et de collecte des déchets ;
 - Un panneau d'affichage.

Il n'y a pas de regroupement confessionnel de sépultures.

Chaque partie bénéficie d'un accès fermé par un portail à deux battants.

Article 2 – Droit des personnes.

L'inhumation en terrain commun est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de CIVRIEUX, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de CIVRIEUX, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

- Aux personnes ayant une sépulture de famille au cimetière de la GRANGE CANTAIN, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de CIVRIEUX, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'octroi d'une concession est attribué sur ces mêmes critères.

Article 3 – Choix de l'emplacement d'une concession.

Le choix des personnes qui ont droit à l'octroi d'une concession est fonction de la disponibilité des terrains, des cases du columbarium ou des cavurnes. L'emplacement, l'orientation et l'alignement de la concession ne relèvent pas d'un droit du concessionnaire.

AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE

Article 4 – Organisation et localisation des sépultures.

Un plan des parties ancienne et nouvelle du cimetière est en ligne sur le site de la commune de CIVRIEUX, ainsi qu'affiché à la mairie et à l'entrée du nouveau cimetière.

Chaque concession est associée à un emplacement identifié comme indiqué à l'article 1. Son numéro est précédé de la lettre C lorsqu'il s'agit d'une case du columbarium ou d'une cavurne.

Les actes de concessions et les registres tenus en mairie conservent le nom et les prénoms des concessionnaires et des défunts, le lieu de leur inhumation ou du dépôt de leurs cendres, la date de leur décès, le type et la durée de la concession, ainsi que la surface de l'emplacement.

La mémoire des opérations funéraires est également archivée.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 5 – Accès au cimetière.

Le cimetière est ouvert au public, tous les jours de l'année dans la limite des horaires suivants :

- Hiver (du 1er octobre au 31 mars) : de 9 h 00 à 19 h 00 ;
- Été (du 1er avril au 30 septembre) : de 9 h 00 à 20 h 00.

Par arrêté, le maire de CIVRIEUX peut modifier ces conditions d'accès afin de permettre des travaux présentant un danger pour le public ou risquant de ne pas garantir le respect dû aux morts.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par tout animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres d'apprentissage et professeurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, apprentis et élèves la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, les chants sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreignent quelque une des dispositions du règlement sont expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Tous les travaux réalisés dans le cimetière par un entreprise, voire par un particulier s'ils sortent du cadre d'un simple entretien, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le maire de CIVRIEUX.

Article 6 - Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, des plantes, des arbustes, des signes funéraires, des couronnes détériorées ou tout objet retiré des tombes. Les déchets doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet : points de tri et de collecte dans le nouveau cimetière ou sur le parking de la route du CHANAY.
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de la mairie.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Article 7

Le cas échéant, les victimes ou les témoins d'un non-respect des articles 5 et 6 peuvent le signaler à la mairie. Cependant, la municipalité ne peut être tenue pour responsable des vols ou des dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Article 8

Nul ne peut faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire de CIVRIEUX, y compris pour les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation est immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 10 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- Des véhicules et chariots des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis est donné à la police qui prend à leur égard les mesures qui conviennent. La mairie peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 11 – Plantations sur les concessions

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles sont tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, elles doivent être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail est exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 12. Entretien des sépultures en terrain concédé

Les concessionnaires ou ses ayants droit entretiennent :

- Les emplacements en état de propreté ;
- Les ouvrages en état de conservation et de solidité. Un monument funéraire ne doit présenter aucun état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines.
- Procédure exceptionnelle (si danger imminent suite à un événement inopiné) :
Un arrêté, pris sans procédure contradictoire, fixe les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai imparti. Le cas échéant, la municipalité de CIVRIEUX fait exécuter les travaux idoines.
- Procédure ordinaire :
Une procédure contradictoire est entamée entre la municipalité de CIVRIEUX et le concessionnaire ou ses ayants droit. À son issue, le maire peut prendre un arrêté de mise en sécurité qui fixe les réparations et toute autre mesure permettant de remédier aux désordres. Si ceux-ci persistent au-delà du délai fixé par l'arrêté, le maire fait exécuter les travaux idoines.

Dans les deux cas, l'arrêté est notifié au concessionnaire ou à ses ayants droit (lettre avec accusé de réception) ou, à défaut qu'ils soient joignables, via par un affichage à la mairie ou au cimetière. Les frais inhérents aux travaux sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu sans diverses autorisations du maire (sitôt mandaté par la personne en qualité de pourvoir aux funérailles, l'opérateur contacte la mairie), soit :

- Une autorisation d'inhumer (celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation, certificat de décès...). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du

Code pénal ;

- Une demande préalable d'ouverture de sépulture formulée par le concessionnaire ou son représentant ;
- Une autorisation de travaux qui en précise la nature et le nom des entreprises intervenantes.

Article 14

Les heures d'arrivée du convoi sont fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et de la mairie. Les inhumations sont faites aux emplacements fixés par la mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée 24 heures auparavant par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille, pour ventilation et réparations éventuelles.

Pour une inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de veiller à ce que les prescriptions données à l'article 26 soient respectées quant à la réalisation préalable des fondations.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit :

- Finaliser le comblement des fosses en pleine terre (dans les 24 heures) ;
- Sceller de façon parfaitement étanche les monuments (dans les 48 heures suivant l'inhumation ou l'exhumation). Il convient néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation ;
- Nivelier le pourtour de toute sépulture en cas d'un creusement ultérieur dû aux intempéries ou au tassement naturel du terrain.

Article 15

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille s'engage à garantir la municipalité contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 16

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt. Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est subordonné à l'autorisation du maire.

Article 17

Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport nécessite un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment d'une nouvelle inhumation le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 18

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

PRINCIPE DE NEUTRALITÉ

Article 19

La famille a toute liberté pour donner aux funérailles un caractère civil ou religieux.

Le cimetière est un lieu public civil où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes. Seules les sépultures et les emplacements cinéraires peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 20

Situés dans l'ancien cimetière, les terrains communs sont mis disposition à titre gratuit par la commune pour des inhumations individuelles (cercueil ou urnes). En contrepartie, Les familles s'engagent à maintenir l'emplacement en bon état de propreté. Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, la commune se charge de poser une plaque d'identification de la sépulture.

Ces emplacements ont une longueur de 2,00 m par 1,00 m. L'espace chaque emplacement est de 0,20 m sur une même ligne et 0,50 m entre deux lignes.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée de 2,00 m par 0,80 m et d'une profondeur de 1,50 m au-dessous du sol environnant ou du point situé le plus bas en cas de pente du terrain ($\leq 1,00$ m pour le dépôt d'urnes). Le cercueil est recouvert d'un mètre de terre bien foulée.

Les tombes peuvent être engazonnées ou bien recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Cependant, aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut y être effectué et seuls des signes indicatifs facile à enlever y sont être placés.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 21 - Reprise

La reprise des parcelles du terrain commun ne peut se faire qu'à l'expiration d'une période de cinq ans, à compter de l'inhumation. Si un cercueil intact est découvert, la fosse et refermée et sa réouverture ne peut être faite avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation de cinq ans.

Une notification de la mairie est faite auprès de la famille de la personne inhumée. Elle est portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière et précise la date de reprise effective de la reprise.

Article 22

La famille dispose alors de 3 mois pour enlever les signes funéraires et les monuments. À défaut et à l'expiration de ce délai, les services municipaux procèdent à cette opération et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires et les monuments, non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, deviennent propriété de la municipalité qui décide de leur utilisation.

Article 23

Il peut être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins (en commençant par les plus anciennes), soit de façon collective.

Les restes mortels trouvés dans les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés, les cendres étant dispersées dans le jardin des souvenirs et le nom et les prénoms des défunts gravés sur une plaque fixée au mur du nouveau cimetière (à la charge de la mairie). Un registre particulier mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

PRESCRIPTIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 24 – Dimensions des emplacements.

- Espaces réservés aux monuments funéraires.
Un terrain de 2,00 m de longueur et de 1,00 m de largeur est affecté pour une concession simple. Il peut être concédé des emplacements de 4,00 m², voire de 6,00 m².

L'espace entre 2 emplacements est :

- De 0,20 m sur une même ligne de monuments ;
 - De 0,50 m entre deux lignes (tête à tête).
- Espaces réservés aux monuments cinéraires individuels ou familiaux (cavernes).
Les terrains affectés sont de 0,60 m de côté. L'espace entre 2 concessions est :

- De 0,20 m sur une même ligne de monuments ;
- De 0,20 m entre deux lignes.

Article 25 – Mesures pour la réalisation des travaux

Les travaux de terrassement et de pose des monuments se réfèrent aux prescriptions éditées par le Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC). Notamment pour :

- Les règles professionnelles relatives à la pose des monuments funéraires et cinéraires en pierres naturelles (avril 2015) ;
- Le guide de mise en œuvre des caveaux (mars 2016).

Sur premier avertissement du service compétent de la mairie le concessionnaire ou ses ayants droit remédie à tout désordre.

Article 26 – Prescriptions pour les concessions de pleine terre.

Dimensions des fosses :

- Longueur de 2,00 m ;
- Largeur de 0,80 m ;
- Profondeur (au-dessous du sol environnant ou du point situé le plus bas en cas de pente du terrain) :
 - 1,50 m pour 1 corps ;
 - 2,00 m pour 2 corps ;
 - 2,50 m pour 3 corps.

Le dernier cercueil doit être recouvert d'un mètre de terre bien foulée. Ce vide sanitaire peut toutefois contenir des urnes ou des reliquaires.

Après un tassement convenable des terres, la pose du monument doit être effectuée entre 3 et 6 mois, sur des fondations adaptées à la masse de celui-ci et à la nature du sol, soit :

- Un cadre monolithique :
 - Sur une longrine à l'avant et à l'arrière ;
 - Sur longrines sur 3 côtés ;
 - Sur longrines sur 3 côtés reliés à des pilotis en béton armés ;
- Une fausse case.

En l'attente d'une construction, tout affaissement de la sépulture est pallié par un ajout de terre.

Article 27 – Prescriptions pour l'aménagement des emplacements cinéraires individuels ou familiaux (cavernes).

La municipalité met à disposition des caveaux cinéraires de 0,60 m x 0,60 m recouverts d'une dalle de béton. La construction d'un monument est souhaitable à la condition que sa mise en œuvre en assure la stabilité. Aucune plantation de végétaux n'y est autorisée.

Article 28 – Prescriptions pour l'aménagement des caveaux.

La voûte des caveaux est recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne peut présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol.

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 29

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux, même familiers.

Article 30

Tout emplacement concédé, pour une sépulture ou un espace cinéraire (columbarium, cavernes), fait l'objet d'un contrat de concession. Soit :

- Pour une sépulture en pleine terre ou en caveau, de 2,00 m², 4,00 m² ou de 6,00 m². Dans le cas de réduction de corps et de dépôt d'urne, le nombre d'inhumations est accepté par le maire, en fonction des places disponibles (respect de critères techniques de faisabilité et des termes de l'acte de concession).
- Pour un caveau (capacité ≤ 4 urnes si $\varnothing \leq 0,18$ m) ;
- Pour une case du columbarium (capacité de 3 urnes de $\varnothing \leq 0,18$ m) ;

Un contrat de concession est un contrat administratif d'occupation du domaine public qui par principe est inaliénable. Le concessionnaire bénéficie ainsi d'un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. Il peut donc en faire don, mais en aucun cas le revendre.

La concession est acquise pour une durée renouvelable de 15, 30 ou 50 ans. Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droit à signaler à la mairie tout changement d'adresse pouvant intervenir au cours de la durée de la concession.

Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne peut obtenir de concession pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Elle ne peut être revendue.

Article 31

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 32

Par dérogation de l'article 31, le maire peut agréer le souhait d'un concessionnaire quant au choix de l'emplacement ou de l'orientation du terrain, de la case du columbarium ou du caveau. Cependant, aucune réservation n'est possible et un acte de concession doit être établi.

Article 33

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 34

Tout emplacement concédé ne peut servir qu'à la sépulture ou au recueil des cendres du concessionnaire, de ses ascendants, de ses descendants, de ses parents, de ses alliés ou de ses ayants droit.

Cependant, le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à bénéficier de sa concession. De fait, il peut l'ouvrir à certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Il peut choisir entre 3 types de concessions :

- Concession individuelle : pour lui-même ou la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour lui-même, même s'il ne s'est pas expressément désigné, pour des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs ainsi que des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe, dont lui-même, ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Pour les concessions individuelles ou collectives, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'inhumer à une personne qui n'est pas dûment désignée comme bénéficiaire dans l'acte de concession.

Si le caractère « individuel » ou « collectif » n'est pas expressément mentionné, les concessions sont considérées comme « familiales ».

Article 35

Seuls le ou les concessionnaires sont en droit de modifier les termes d'un contrat de concession. Soit changer :

- La liste des personnes pouvant faire valoir leur droit à être inhumées dans sa concession,
- Le type de concession, de concession « individuelle » ou « collective » en concession « familiale », par exemple.

Le contrat de concession est alors enrichi d'un avenant.

Article 36 - Transmission des concessions

Une concession de terrain n'est susceptible d'être transmise qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. Une concession est par nature incessible, le terrain concédé ne peut donc pas être vendu ou rétrocédé à des tiers.

Lorsque le titulaire d'une concession décède *ab intestat* (sans testament), celle-ci passe à titre gratuit aux héritiers du sang les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Les héritiers et les ayants droit sont tenus de respecter les termes de l'acte de concession signé par le fondateur de la sépulture. Notamment, ils ne peuvent modifier la liste des personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession.

Dans une concession « familiale », chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose d'un droit à être inhumé dans la concession. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Lorsque les places sont limitées, c'est la règle du prémourant qui s'applique.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 37 - Conversion de concessions

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Cette opération s'effectue nécessairement par le concessionnaire avant le terme de la concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 38 - Renouvellement de concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, est informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder au renouvellement d'une concession à la date d'échéance de celle-ci et dans la limite des 2 années qui suivent l'expiration de cette concession.

Passé ce délai ou en l'absence d'un règlement du concessionnaire ou de ses ayants droit, le terrain concédé fait retour à la commune, sans prise d'un arrêté particulier. Toutefois, dans la mesure où la mairie n'a pas encore procédé à la reprise de la concession, le maire peut accepter discrétionnairement une demande de renouvellement qui serait présentée au-delà du délai de deux ans.

Un renouvellement s'effectue au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Le renouvellement s'effectue sur une même parcelle sans changement de concessionnaire. Il entraîne la rédaction d'un nouvel acte de concession avec un numéro différent.

S'il y a changement de concessionnaire, ce n'est plus un renouvellement mais une nouvelle concession qui nécessite l'enlèvement des restes mortels et des monuments.

Le maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de translation étant pris en charge par la municipalité.

Cas d'une inhumation dans une concession arrivant à terme dans les 3 ans

En raison de l'interdiction d'exhumer un corps avant un délai minimum de 5 ans, le maire conditionne la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement de la concession (échéance de celle-ci – 3 ans + 2 ans laissés pour le droit renouvellement). Le tarif applicable est alors celui en vigueur au moment du renouvellement anticipé.

Hormis ce cas, le renouvellement anticipé n'est pas possible. En revanche, le titulaire d'une concession peut en demander la conversion pour une plus longue durée à la condition que celle-ci soit prévue (même acte portant le même numéro de concession) ou la rétrocéder.

La famille doit enlever monuments, signes funéraires et autres objets quelconques existants sur une concession non renouvelée. Sans cela, la municipalité en devient propriétaire et peut en disposer librement.

Les travaux inhérents à la reprise de la concession s'effectuent à la charge de la municipalité.

Article 39 - Rétrocession de concessions

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. L'emplacement doit se trouver vide, soit parce qu'il n'a jamais été utilisé, soit parce que l'exhumation des corps a préalablement été pratiquée par la famille.

Le conseil municipal ou le maire, par délégation du celui-ci, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession.

La rétrocession peut s'effectuer contre le remboursement d'une partie du prix payé par le concessionnaire pour le seul terrain concédé. La présence d'un caveau ne fait pas obstacle à la rétrocession. La famille doit enlever les monuments, signes funéraires et autres objets quelconques existants. Sans cela, la municipalité en devient propriétaire et peut en disposer librement.

Si la concession est temporaire, le montant du remboursement est calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession.

Si la concession est perpétuelle, c'est le conseil municipal qui décide du montant du remboursement.

Article 40 - Concessions gratuites

Il n'est pas concédé de terrain gratuitement.

Dans le cadre d'une action sociale, le conseil municipal peut fixer un prix modique ou symbolique pour une concession.

Aucun acte de concession n'est établi en l'absence de paiement. Le cas échéant, la sépulture est alors considérée comme en terrain commun : voir articles 20 à 23.

Article 41 - Concessions entretenues aux frais de la commune

L'entretien de certaines concessions peut être accordé par le conseil municipal, telle la sépulture à l'état d'abandon d'un soldat « Mort pour la France ».

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 42 – Dimensions des emplacements.

La demande écrite de travaux auprès de la municipalité de CIVRIEUX précise les dimensions des caveaux et des monuments :

- Le terrain d'assiette des caveaux, des cavurnes et des monuments se limite à celui de la concession. En revanche, en raison de l'évolution de la taille moyenne de la population, la longueur de l'excavation pour positionner le caveau peut être supérieure à 2,00 m. Le cas échéant, l'entreprise funéraire conduit une étude concertée avec la mairie.
- Les stèles s'inscrivent dans un volume dont les dimensions (largeur x épaisseur x hauteur) sont appréciées par la municipalité.

Pour les monuments cinéraires individuels ou familiaux (cavurnes) :

- Dimensions de la pierre tombale 0,60 x 0,60 et hauteur maximum de la stèle 0,80 m.

Les monuments installés sur une fosse pleine terre respectent :

- Un délai suffisant pour permettre le tassement du terrain (de 3 à 6 mois) : voir article 26 ;
- Le respect des règles de construction : voir article 25 ;

Sur une fosse pleine terre déjà aménagée ou sur un caveau, les monuments peuvent être posés immédiatement.

Toute malfaçon entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines relève de la responsabilité des familles (voir article 12).

Article 43 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 44 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et des prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription est préalablement soumise à l'appréciation du maire. Toute gravure en langue étrangère doit lui être traduite. Une personne non inhumée dans l'emplacement peut être mentionnée à la condition de faire précéder l'inscription de « En souvenir de ».

Article 45 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales et stèles, sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels qu'en pierre dure, en marbre, en granit ou en métaux inaltérables, éventuellement en béton moulé.

Article 46 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition du maire, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 47 - Dalles de propreté

La bande de terrain entre les parcelles concédées appartient à la commune. Cependant, pour faciliter l'entretien du cimetière, il est souhaitable que les concessionnaires ou leurs ayants droit participent à leur entretien. Le stockage d'outils, de contenants, d'ornements funéraires et de déchets y est interdit, notamment derrière les stèles.

Sur accord du maire, l'espace peut recevoir une chape en mortier de ciment à la seule condition qu'elle ne constitue pas un obstacle au démontage ou à l'ouverture des sépultures contiguës.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 48 - Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, pendant les heures d'ouverture, sauf si autorisation accordée par le maire.

Article 49 - Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La municipalité n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance, et les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 50 - Protection des travaux

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments, sur les terrains concédés, par les soins des constructeurs ou des marbriers, sont entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre est étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 51

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets n'est effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes circonvoisines pendant l'exécution des travaux.

Article 52

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 53

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres et débris sont enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et dans leur état initial.

Article 54

À l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois... trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils sont évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Les déblais transportés hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés sont mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial. La mairie est alors immédiatement prévenue.

Article 55

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 56

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne sont jamais effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne prennent pas leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou sur les bordures en ciment.

Article 57

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement d'effectuer toute opération susceptible d'engendrer leur détérioration.

Article 58 - Délais pour les travaux

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 59 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont administrés par la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 60 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux, d'inhumations ou d'exhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ESPACE CINÉRAIRE DE LA PARTIE NOUVELLE DU CIMETIÈRE

Article 61 - Jardin du souvenir

Il permet la dispersion des cendres :

- De tout défunt incinéré, quelle que soit sa domiciliation ;
- Des restes mortels incinérés à l'issue d'une reprise d'un emplacement concédé ;
- Des urnes des cases du columbarium et des cavurnes à l'issue d'une reprise.

La dispersion des cendres est effectuée dans le puits réservé à cet effet, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, mais dans tous les cas après l'autorisation du maire. Le nom et les prénoms de la personne sont gravés sur la plaque des souvenirs, aux frais de la commune.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles, enlevées périodiquement, peuvent y être déposées.

Un registre est tenu en mairie.

Article 62 - Columbarium

Des cases cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les concessions liées aux cases du columbarium se gèrent comme tout autre emplacement concédé, notamment en ce qui concerne les reprises après un non renouvellement de la concession.

Une plaque indiquant le nom du ou des défunts, d'un modèle imposé, est fixée sur la porte de la case.

Les urnes ne peuvent être déplacées des caveaux sans une autorisation du maire.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 63 – Exhumations administratives

Elles sont effectuées à la demande de la mairie consécutivement à la reprise d'une concession afin que l'emplacement soit de nouveau concédé libre de tout reste mortel ainsi que de tout monument et de tout signe funéraire. Les bois des cercueils sont incinérés ou évacués dans une décharge agréée.

Les restes mortels sont réunis dans un reliquaire.

- Si réinhumation dans l'ossuaire.
Le reliquaire, avec une plaque d'identification, regroupe les restes par concession reprise. Un registre, tenu en mairie, liste le nom, les prénoms et la date de décès des défunts concernés.
- Si crémation.
Le reliquaire peut regrouper les restes d'un ou de plusieurs défunts, d'une ou de plusieurs concessions reprises. Les cendres sont dispersées dans le jardin des souvenirs. Le nom du ou des défunts est gravé sur la plaque des souvenirs. Un registre, tenu en mairie, liste le nom, les prénoms et la date de décès des défunts concernés.
La crémation n'est autorisée qu'en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Dans le cas contraire, les restes mortels sont obligatoirement dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements.

Les cases du columbarium et les cavurnes, propriétés de la commune, restent en place.

Les urnes contenant les cendres (en columbarium, en cavurne, en caveau, en pleine terre) sont :

- Soit déposées l' à l'ossuaire ;
- Soit épandues sur le puits de dispersion aménagé dans le jardin des souvenirs.

Article 64 – Exhumation à la demande des familles

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne peut être effectuée sans l'autorisation du maire. L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs relevant de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation est formulée à la mairie par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation n'est délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue :

- d'un transfert dans un autre cimetière ;
- de la réinhumation, dans la même concession ou dans une autre concession dans le même cimetière (les réinhumations dans le terrain commun sont interdites).

En aucun cas les restes mortels ne peuvent être déposés dans l'ossuaire communal afin de récupérer des emplacements dans une sépulture.

La demande d'exhumation indique le nom, les prénoms, la date et le lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également le nom, le prénom, l'adresse, la signature et le degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

L'exhumation est réalisée hors des heures d'ouverture du cimetière. Son périmètre est interdit au public. Elle se déroule en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, du maire ou d'un adjoint par délégation et du garde champêtre.

Les exhumations peuvent être suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du maire. Si le corps doit être réduit, il est placé dans un reliquaire et réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière.

Si le cercueil est trouvé détérioré et qu'il a moins de cinq ans, le corps est placé dans un autre cercueil, la sépulture est alors refermée pour une période minimum de cinq ans.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière est effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils sont recouverts d'un drap mortuaire ou placés dans une housse. Dans ce cas, l'heure est choisie par la famille, même pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations utilisent obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions.

Article 65 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

OPÉRATIONS DE RÉDUCTION OU DE RÉUNION DE CORPS

Article 66

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les caveaux ne s'effectue que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La réduction de corps au sein d'une concession funéraire consiste à recueillir les restes mortels préalablement inhumés dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau). Lorsqu'elle implique les restes mortels de plusieurs défunts, cette opération porte le nom de réunion de corps.

Ces opérations ont pour objectifs de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et de permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires. Elles s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations à la demande des familles.

L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou de réduire les corps est délivrée par le maire de la commune, à la demande du plus proche parent du défunt. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire.

DÉPÔT DE CERCUEIL DANS UN CAVEAU PROVISOIRE

Ce caveau peut être utilisé comme dépositaire.

Article 67

Lorsque l'inhumation doit être différée en raison des conditions climatiques, en l'attente de la pose d'un caveau ou de la réalisation des fondations nécessaires aux conditions d'une sépulture en pleine terre, le cercueil est placé en provisoire (caveau d'attente) pour une durée de trois mois reconductibles. Au-delà de vingt-un jours, le cercueil doit être hermétique.

Les autorisations de dépôt et de reconduction sont données par le maire.

OSSUAIRE

Article 68

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise sont réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 69 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Le présent règlement entrera en vigueur le 9 février 2023.

Le maire et le garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est à la disposition des administrés et de tout professionnel concerné, à la mairie sur le site de la commune de CIVRIEUX.

Fait à CIVRIEUX le 8 février 2023

Monsieur le Maire

Gérard PORRETTI

